

CHAPITRE 1 – Contexte de la révision, principes et responsabilités partagées, évaluation environnementale et enquête publique

Afin de tenir compte du préambule et d'un point de vue de terminologie, il a été souhaité d'appeler ce plan : **PLAN DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES** du département de la Manche (PGDMA) et non plus Plan « d'élimination ».

En effet, la gestion des déchets, par les collectivités territoriales, comprend 4 postes :

- la « Collecte des Ordures Ménagères Résiduelles » (*avec l'exploitation éventuelle d'une station de transit de déchets*),
- les « Collectes Sélectives -en apport volontaire ou au porte à porte- et le Tri des déchets »,
- l'exploitation de « Déchetterie(s) Intercommunale(s) »,
- le « Traitement des déchets ultimes ».

► 1-1° Rappels réglementaires

Les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés sont prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et chaque département doit disposer d'un plan.

L'objet d'un plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés est présenté par les articles R. 541-13 et R. 541-14 et du Code de l'Environnement :

« Les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ont **pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener** tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis à l'article L. 541-1 et, notamment, l'élimination des déchets ménagers ainsi que de tous déchets, quel qu'en soit le mode de collecte, qui, par leur nature, peuvent être traités **dans les mêmes installations que les déchets ménagers** ».

Les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprennent :

- a) Les mesures qu'il est recommandé de prendre pour prévenir l'augmentation de la production de déchets ménagers et assimilés, y compris pour prévenir la production de déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages et pour promouvoir, le cas échéant, la réutilisation de ces déchets ;
- b) Un inventaire prospectif, établi sur cinq et dix ans, des quantités de déchets à gérer et à éliminer selon leur nature et leur origine ;
- c) La fixation, pour les diverses catégories de déchets qu'ils définissent, des proportions de déchets qui doivent être à terme de cinq ans, d'une part, et à terme de dix ans, d'autre part, soit valorisés par réemploi, recyclage, obtention de matières réutilisables ou d'énergie, soit incinérés sans récupération d'énergie ou détruits par tout autre moyen ne conduisant pas à une valorisation, soit stockés ;
- d) L'énumération, dans un chapitre spécifique, des solutions retenues pour l'élimination de déchets d'emballages et l'indication des diverses mesures à prendre afin que les objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballages et le recyclage des matériaux d'emballages soient respectés ;
- e) Le recensement des installations d'élimination des déchets d'ores et déjà en service ou dont la demande d'autorisation d'exploiter au titre des *articles L. 511 et suivants* du code de l'environnement (*cf. loi n°76-663 du 19 juillet 1976 désormais codifiée*) susvisée a déjà été déposée ;

- f) L'énumération, compte tenu des priorités retenues, des installations qu'il est nécessaire de créer pour atteindre les objectifs définis au 1° du II de l'article L. 541-14, la définition des critères retenus pour déterminer leur localisation, notamment en ce qui concerne les centres ou installations de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, la localisation prévue. "
- g) L'énumération des solutions retenues pour que l'objectif national de collecte sélective de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) de 4 kilogrammes par habitant et par an soit atteint à compter du 31 décembre 2006. "

De façon générale, il est important de préciser :

il revient aux collectivités territoriales, via les syndicats intercommunaux, les communautés urbaines, les communautés de communes et y compris les communes indépendantes (*cf. si non adhérentes à une structures intercommunales*) **de développer les moyens pour atteindre les objectifs ou mettre en œuvre les orientations ou propositions du présent plan départemental.**

La gestion des déchets est encadrée par les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

► 1-2° Contexte de la révision du PGDMA

Contexte administratif :

Par jugement en date du 7 octobre 2003, le tribunal administratif (TA) de Caen a annulé l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 portant approbation du deuxième plan départemental d'élimination des déchets et assimilés de la Manche, qui avait révisé le premier plan départemental du 19 juillet 1996.

Par courrier en date du 10 décembre 2003, le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable indiquait qu'il interjetait l'appel du jugement rendu par le TA de Caen et précisait que, compte tenu des délais d'instruction de cette procédure et pour prendre en compte de nouveaux objectifs de gestion des déchets, le département de la Manche devait engager de nouvelles réflexions nécessaires à l'élaboration d'un PGDMA révisé.

La loi du 13 août 2004 a transféré la compétence de planification aux départements et le décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005 a modifié le décret du 18 novembre 1996 relatif à la planification.

Par jugement en date du 8 novembre 2005, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté le recours du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD).

Contexte technique :

Dès 1996, il est important de noter que les collectivités territoriales se sont fortement investies pour atteindre les objectifs définis par le « PEDMA de 2001 », à la fois d'un point de vue des investissements, avec le soutien de tous les partenaires financiers et d'un point de vue des moyens humains.

Conformément à l'un des objectifs du « PEDMA de 2001 (cf. page 175) », le département de la Manche s'est fortement engagé dans une organisation intercommunale quasi généralisée, à partir de 2003, pour assurer et faire face à la mission de « gestion des déchets » (cf. communautés de communes, de syndicats intercommunaux, et une communauté urbaine), ce qui a conduit rapidement à la création d'équipements de collecte, de tri et de traitement des déchets efficaces et de proximité.

Lancé en décembre 1997, le programme de fermeture de toutes les décharges communales ou intercommunales autorisées avant 1987 (pas aux normes d'exploitation) et des sites non autorisés s'est achevé, comme prévu par la loi, au 1^{er} juillet 2002. Parallèlement, une lutte efficace et rigoureuse contre les dépôts sauvages et le brûlage à l'air libre de déchets a été menée avec tous les partenaires concernés et se poursuit à ce jour.

L'ensemble des actions départementales, mises en œuvre tout particulièrement entre 1998 et 2004, a contribué à mieux appréhender le gisement des déchets ménagers et assimilés et à faire progresser de façon très notable le taux de recyclage matière.

L'évolution à la hausse du gisement de déchets doit être également rattachée à l'accroissement de la population sédentaire et estivale ainsi qu'aux modes de consommation produisant de nombreux nouveaux déchets.

Dans ce contexte, il est possible d'affirmer que **l'amélioration et la modernisation de la gestion des déchets dans le département de la Manche ont été plus que significatives**, avec les principaux résultats suivants actualisés **pour l'année 2006** (voir carte page 12) :

→ population à moins de 10 mn d'une déchetterie	: 97,5 %
→ nombre de déchetteries sur le département de la Manche	: 48
→ nombre de plates-formes de compostage de déchets verts	: 10
→ population concernée par la collecte sélective des emballages	: 99 %
→ nombre de centres de tri de déchets ménagers	: 5
→ nombre de stations de transit de déchets <i>(cf. éloignement de plus de 30 km d'une unité de traitement ou bien optimisation des transports du fait du fort volume de déchets collectés/ zone urbanisée ou zone touristique)</i>	: 20
→ nombre de ISDUND* sur le département de la Manche <i>* installations de stockage de déchets ultimes non dangereux.</i>	: 3
→ part des déchets résiduels ultimes exportés hors du département	: 2,5 %**
→ part des déchets recyclables exportés hors du département <i>** en % du gisement global de 344 725 tonnes en 2006.</i>	: 27 %**

► 1-3° Les participants

La procédure de révision du Plan de la Manche a été lancée le 2 août 2004, **avant le 13 août 2004** et, avec l'accord du Conseil général de la Manche, il a été décidé que la démarche d'élaboration du nouveau PGDMA devait se poursuivre sous la maîtrise de la Préfecture de la Manche.

Monsieur le Préfet de la Manche a donc installé la nouvelle Commission consultative le 27 septembre 2004, en application des dispositions réglementaires du décret modifié n° 96-1008 du 18 novembre 1996. L'élaboration d'un PGDMA s'appuie sur ce décret pris pour application de la Loi et du Code de l'environnement.

Compte tenu de la procédure avec mise à l'enquête publique et approbation par un arrêté préfectoral, les prescriptions inscrites dans ce futur PGDMA s'imposeront à tous les producteurs de déchets.

Le non-respect de ces prescriptions peut faire l'objet de sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Les membres de la Commission ont été désignés par les organismes qu'ils représentent après consultation par le Préfet de la Manche. Cette commission, non figée, s'est élargie avec l'engagement des débats. Tous les participants au groupe de travail ont apporté leurs avis, remarques, demandes au nom des personnes qu'ils représentaient.

Leur participation engage la structure à laquelle ils appartiennent à respecter les conclusions qui ont été présentées devant la Commission consultative et validées par un vote.

La démarche, voulue par le département de la Manche, a toujours été celle de la participation d'un maximum de représentants, une démarche d'écoute et de négociation pour élaborer un Plan consensuel avec des objectifs réalistes et acceptables par tous.

Afin d'organiser les débats et permettre des échanges constructifs, 4 groupes de travail ont été constitués autour des thèmes suivants :

Groupe n°1 : Limitation de la production à la source de déchets.

Groupe n°2 : Optimisation des filières de traitement de déchets ultimes.

Groupe n°3 : Harmonisation des conditions d'accueil des déchets d'entreprises sur les installations de déchets.

Groupe n°4 : Optimisation des collectes sélectives et de la valorisation des déchets non ménagers.

Les réunions se sont déroulées entre **octobre 2004 et mars 2006**, à raison de 4 réunions au minimum par groupe de travail.

- **Liste des représentants des collectivités locales (13 élus) et des 53 organismes participants :**

COLLEGE DES ELUS et leurs représentants (nommés par le conseil général et l'association départementale des maires)

Conseillère générale de Montebourg
Conseiller général de Beaumont Hague
Conseiller général de Carentan
Conseiller général de Cherbourg-Octeville *sud est*
Conseiller général d'Isigny le Buat
Conseiller général de Villedieu les Poêles
Maire de la Glacerie, *Vice-président de la communauté urbaine de Cherbourg*
Maire-adjoint de Quettehou, *Vice président de la communauté de communes du Val de Saire*
Maire de Saint Lô, *Président de la communauté de communes de l'agglomération saint loise*
Maire de Sourdeval, *Président de la communauté de communes de Sourdeval*
Président de l'association des maires du département de la Manche, maire de Roncey
Président du SM de la Perrelle (*ex SIRTOM de Bréhal Montmartin*)
Président du Syndicat mixte du Point Fort

ADMINISTRATIONS

Préfecture de la Manche
Sous-préfectures d'AVRANCHES, de CHERBOURG et de COUTANCES
Conseil Général de la Manche
D.D.A.F. , D.D.A.S.S. service santé environnement, D.D.E. , D.I.R.E.N., D.R.I.R.E., D.D.C.C.R.F., S.I.D.P.C.
ADEME de Basse Normandie
Agence de l'eau Seine Normandie

CHAMBRES CONSULAIRES et représentations professionnelles

CAPEB
Chambre d'agriculture de la Manche
Chambres de commerce et d'industrie de Cherbourg-Cotentin et CCI du Centre et Sud-Manche
Chambre de métiers et de l'artisanat de la Manche
Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FECD) – *représentant (50)*
Fédération départementale des unions commerciales du Centre et sud Manche
FFB - Fédération du BTP de la Manche
FRTP – entreprise Roll Normandie
section régionale de la conchyliculture (SRC), *directeur*
SILEBAN, *le président*
Syndicat national des activités de déchets (SNAD)
UNEP (*syndicat des entreprises d'entretien des espaces verts*)

SOCIETES PRIVEES

centres commerciaux AUCHAN
centres commerciaux CARREFOUR
centres commerciaux COOP et le Mutant
centres commerciaux LECLERC
centres commerciaux INTERMARCHE
centres commerciaux SUPER U, MARCHE U
société ADELPHÉ
société ECO-EMBALLAGES
société ECORAIL Agence Grand Ouest
société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

SOCIETES PRIVEES (suite)

société LOCABENNE (*devenue Ouest Nettoyement – groupe VEOLIA*)
société MADELINE
société MANCHE ENVIRONNEMENT SERVICE
société NOVERGIE Ouest
société SIREC sas (*anciennement Pinel Recyclage*)
société SNN (*groupe SUEZ SITA*)
société SPEN
société SPHERE
société VALOR SERVICES
société VEOLIA Propreté (*anciennement CGEA ONYX*)

ASSOCIATIONS et bureaux d'études liés à l'environnement

association AVRIL
association BRIGADES VERTES de Basse Normandie
association CREPAN
association GRAPE
association LE FAYARD
association MANCHE NATURE
association pour la réduction de la mise en décharge des déchets de chantiers du BTP
association UFC QUE CHOISIR
association VIVRE EN COTENTIN
Bureau d'études BIOMASSE NORMANDIE

► **1-4° les douze principes préalables**

Les douze principes, acceptés par tous, qui ont prévalu pendant toute la durée des travaux des groupes de travail et qui ont permis d'aboutir à ce PGDMA sont :

1-4-1 / Les quatre grands principes du groupe de travail n°1

Le groupe de travail n° 1 avait pour thème la « Limitation de la production à la source de déchets ».

- Toutes les activités commerciales et industrielles sont concernées, y compris celles des marchés de plein air ainsi que les foires.
- Pour réussir, l'engagement de tous est obligatoire.
- Le futur Plan sera mis en place de façon progressive.
- Des campagnes de sensibilisation et de communication seront obligatoires et organisées par tous les partenaires : publics et privés.
 - rôle majeur des groupements intercommunaux en charge de la gestion des déchets,
 - rôle majeur de la grande distribution généraliste et spécialisée.

1-4-2 / Les quatre grands principes du groupe de travail n°2

Le groupe de travail n° 2 avait pour thème « l'optimisation des filières de traitement de déchets ultimes ».

- Principe de proximité applicable au département,

Le Code de l'environnement insiste sur cet aspect pour limiter le transport sur de longues distances des déchets. Pour information, selon un bilan établi par l'ADEME, le transport de déchets (*de toutes origines y compris ceux issus des chantiers de B.T.P.*) est responsable de 33 % du trafic global de camions.

- Principe des conditions techniques et économiques du moment,

Ce principe permettra de définir la notion de déchets ultimes applicables pour le département de la Manche. En effet, des filières de valorisation existent pour une bonne partie des déchets produits ; toutefois, des solutions industrielles restent à développer pour certains déchets où le coût de traitement devra être économiquement viable.

- Principe du développement durable : recherche des techniques les moins agressives pour l'environnement,

Ce principe découle des programmes nationaux de lutte contre les effets de serre (*lutte contre la production de CO₂...*), des objectifs de la Charte départementale de Développement Durable et doit permettre de trouver des solutions pragmatiques dans le respect de l'environnement. Il sera notamment apporté une attention très particulière aux divers transferts de pollutions induits par les différentes solutions proposées.

- Principe de technologie mûre.

Les collectivités territoriales et les industriels sont totalement libres de mettre en œuvre des technologies innovantes ou d'accompagner la recherche de nouveaux procédés, mais le futur Plan ne présentera que des solutions mûres pour lesquelles il existe le recul nécessaire pour correctement les analyser de manière fiable.

1-4-3 / Le principe du groupe de travail n°3

Le groupe de travail n° 3 avait pour thème « l'harmonisation des conditions d'accueil des déchets d'entreprises sur les installations de déchets ».

- Responsabilité de chaque producteur dans la gestion de ses déchets dans le respect de la réglementation.

1-4-4 / Les Trois principes du groupe de travail n° 4

Le groupe de travail n° 4 avait pour thème « Optimisation des collectes sélectives et de la valorisation des déchets non ménagers ».

- Acceptation des seuls déchets ultimes en unités de traitement de déchets, y compris les installations intermédiaires comme les stations de transit.
- Obligation de privilégier, dans les conditions techniques et économiques du moment, les tris de différentes natures de déchets non ménagers.

En effet, des filières de valorisation existent pour une bonne partie des déchets produits, mais les solutions industrielles ne sont pas encore au point ou le coût de traitement par certaines filières serait élevé pour les entreprises.

- Recherche de solutions de proximité et dans le respect du développement durable

Le Code de l'environnement insiste sur cet aspect pour limiter le transport sur de longues distances des déchets. A nouveau, pour information, le transport de déchets (*de toutes origines y compris ceux issus des chantiers de B.T.P.*) est responsable de 33 % du trafic global de camions (*source : bilan établi par l'ADEME*).

1-4-5 / Prise en compte du « principe de précaution »

Suite aux avis recueillis dans le cadre de l'enquête publique, une précision a été souhaitée concernant ce principe.

La charte de l'environnement de 2004, inscrite au préambule de la constitution (*cf. article 1^{er} de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005*) proclame notamment, respectivement, en son article 1^{er} et son article 6 que « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » et « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

Mais dès 1996, le principe de précaution est déjà pris en compte au travers de la loi de décembre 1996 pour **ce qui concerne les aménagements et les équipements**.

Il s'agit des articles L. 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement qui codifie l'article 2 de la loi du 10-7-1976 modifiée par l'article 19 de la loi n° 96-1236 du 30-12-1996 sur « la qualité de l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie » qui prévoit que :

« Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

[...]

Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait "l'étude de ses effets sur la santé" et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement "et la santé; en outre, pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter »

Dès 1977, il faut rappeler que l'étude d'impact des ICPE examine les incidences sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (*livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances – titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » - cf. codification du décret n°1133 de septembre 1977*), dont la santé.

L'étude d'impact comporte désormais un « volet sanitaire » élaboré à partir de la technique de l'évaluation des risques sanitaires (ERS). La circulaire n°61 du 3 février 2000 de la direction générale de la santé présente le guide méthodologique de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impact (www.invs.sante.fr).

En ce qui concerne les plans départementaux de gestion des déchets :

A partir de des décrets du 27 mai 2005 et du guide méthodologique d'août 2006 de l'ADEME, la prise en compte du principe de précaution au sein des plans départementaux de gestion des déchets est étudiée au niveau du **Rapport d'Evaluation Environnementale (REE)** qui constitue une partie du dossier présenté à l'enquête publique (*voir ci-dessus et rapport adossé au plan*).

L'objectif du REE est d'identifier, de décrire et évaluer les effets que peuvent avoir les filières de gestion des déchets sur l'environnement du territoire concerné par le plan et de proposer des mesures compensatoires et un dispositif de suivi adapté.

► 1-5 ° Responsabilités partagées

1-5-1 / Responsabilités de l'Etat

Le travail des services de l'Etat consiste à appliquer les prescriptions réglementaires définies par le législateur ainsi qu'à contrôler leur bonne application. C'est ainsi que les unités de gestion de déchets (*installation de stockage, usine de valorisation énergétique, plate-forme de compostage, usine de méthanisation...*) sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) définies par la loi, dans un cadre réglementaire strict.

Les modalités de création et d'exploitation sont issues de ces textes réglementaires et si celles-ci peuvent être considérées comme trop souples au regard, par exemple de la distance d'éloignement des habitations de tiers, il faut envisager la demande de modification de la loi. Seuls les élus parlementaires (*députés et/ou sénateurs*) peuvent rédiger des propositions de modifications de textes réglementaires.

Compte tenu des contraintes réglementaires en vigueur, il ne doit plus être admis que les services de l'Etat puissent être considérés comme partie prenante des projets présentés. Les instructions des dossiers se font de façon indépendante, que le maître d'ouvrage soit public ou privé. Les règles applicables sont uniques et ne varient pas avec le contexte géographique.

Les contrôles des ICPE sont inscrits dans la loi et doivent s'exercer autant de fois que nécessaire avec une obligation de résultats, liés à l'importance des risques vis à vis de l'environnement. Certaines interventions demandent du temps et des investissements, qu'il est nécessaire d'aménager.

Cependant, le manque de temps ou le manque d'argent ne peut en aucun cas constituer un prétexte permettant à un maître d'ouvrage de ne pas intervenir dès qu'un problème a été décelé.

Le rappel de cet aspect est la base même du bon fonctionnement de l'Etat, de relations respectueuses entre tous les habitants du département de la Manche, quelque soit son statut : individu, élu, industriel, artisan, fonctionnaire...

1-5-2° Responsabilités des élus

Les collectivités territoriales doivent s'assurer que les solutions proposées par les sociétés privées, en réponse aux appels d'offres relatifs à la gestion des déchets, sont bien conformes à toutes les prescriptions réglementaires relatives aux filières de valorisation ou de traitement agréées, aux installations classées, au droit du travail, à la sécurité des travailleurs...

1-5-3° Engagement de tous les acteurs - élus, entreprises, associations, habitants

Au regard des installations de gestion de déchets à créer, il est important de rappeler que les élus et leurs représentants dans les groupes de travail, se sont positionnés par rapport aux orientations définies ensemble et par rapport au contexte réglementaire relatif aux ICPE.

Les collectivités territoriales ont l'obligation de gérer les déchets des ménages et c'est pourquoi, il a été mis en place cette démarche totalement consensuelle avec des groupes de travail. Ces groupes permettent, facilement, à toutes les sensibilités de s'exprimer pour trouver les meilleures solutions, acceptables par tous, avec pour objectifs de gérer correctement, efficacement et réglementairement les déchets ménagers et assimilés.

L'élaboration d'un Plan départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PGDMA) **constitue l'un des outils d'organisation** et il est important d'assurer la participation de tous au débat pour organiser cette réflexion approfondie, concertée et la plus acceptable par tous les partenaires publics et privés associés.

Un processus de validation du projet de PGDMA a été engagé auprès de tous les acteurs, dans le cadre d'enquête publique et administrative qui a été l'occasion, de nouveau, d'entendre toutes les remarques, réflexions, avis, exigences ou désaccords qui ont été, bien entendu, intégrés au projet ou bien qui ont fait l'objet d'un débat contradictoire au niveau de la Commission départementale consultative.

Il appartient réglementairement aux élus des collectivités territoriales d'assurer la bonne réalisation des objectifs du PGDMA validé par tous les acteurs.

Afin d'assurer la mise en place effective des orientations et des objectifs prévus dans le PGDMA, l'engagement des élus et de tous les autres acteurs - *associations, entreprises, chambres consulaires et autres représentants* - doit être acquis.

Les objectifs sont d'autant plus acceptés par les habitants sédentaires ou ceux disposant d'une résidence secondaire, les touristes... qu'ils s'inscrivent dans une dynamique expliquée et argumentée, ayant fait l'objet d'une concertation préalable.

Il ne serait pas acceptable qu'un membre de la Commission consultative d'élaboration du PGDMA, ayant participé et validé celui-ci, s'oppose uniquement et simplement par principe sur le terrain à la présentation de projets de création d'équipements nécessaires à la gestion de déchets.

Il convient d'ajouter que chacun a la liberté de contester le contenu d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE dès lors qu'il le juge nécessaire au regard des objectifs du PGDMA et des enjeux environnementaux dans le cadre réglementaire.

► 1-6° Présentation du PGDMA de la Manche

Le Plan a fixé des objectifs et des orientations qui doivent être mis en œuvre par les collectivités locales et leurs groupements intercommunaux associés, avec un accompagnement financier du Conseil général de la Manche, du Conseil régional de Basse Normandie, de l'ADEME, de l'Agence de l'eau, des Eco-organismes agréés, de l'Etat et de l'Europe.

Les objectifs et orientations proposés concernent les 4 postes de la gestion des déchets à savoir :

- la « collecte des ordures ménagères résiduelles » (*avec l'exploitation éventuelle d'une station de transit de déchets*),
- la « collecte sélective (*en apport volontaire ou au porte à porte*) et le tri des déchets »,
- l'exploitation d'une « déchetterie intercommunale »,
- le « traitement des déchets ultimes »,

auxquels il convient d'ajouter, désormais, un 5^{ème} poste : la « **réduction à la source de la production des déchets** ».

Ces « 5 postes » structurent la rédaction du projet de Plan.

Le but est définitivement **de réduire** la production de déchets, **d'accroître** les « taux de valorisation matière » des déchets et **de réduire** la part des déchets ultimes à éliminer, en notamment optimisant les organisations et les installations existantes du département de la Manche.

Leur mise en œuvre ne peut se faire sans la participation active de tous les acteurs socio-économiques, les chambres consulaires et les représentants syndicaux, sans oublier la participation de chacun d'entre nous : par notre mode de vie et notre comportement.

Tous les secteurs d'activité sont concernés et tout particulièrement celui du commerce et du tourisme, dont il est attendu un engagement fort et soutenu dans le temps.

Il a été voulu l'élaboration d'un plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés : **simple, cohérent, efficace et adapté au contexte spécifique de la Manche.**

La commission consultative d'élaboration du PGDMA a validé le projet de Plan du département de la Manche, en séance plénière le 17 novembre 2006.

► 1-7° Evaluation environnementale du projet de PGDMA de la Manche

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 a transcrit la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les décrets n° 2005-608 et 2005-613 du 27 mai 2005 ont modifié notamment le code de l'environnement en instituant le « rapport environnemental » du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés - PGDMA (cf. articles L. 122-4 à L. 122-11, R. 122-17 à R. 122-24 du Code de l'environnement).

En août 2006, l'ADEME a publié un guide relatif à « l'évaluation environnementale des plans de gestion de déchets ».

Dans un souci de cohérence et de regard critique, il est revenu au conseil général de la Manche de mandater, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, en juin 2007, un bureau d'études indépendant pour élaborer l'évaluation environnementale du projet de PGDMA conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Le Rapport d'évaluation environnementale (REE) du projet de Plan a été transmis le 18 octobre 2007 au préfet de la Manche, qui l'a fait valider par la commission consultative le 11 janvier 2008, avant d'engager les consultations officielles jusqu'en avril 2008.

L'ensemble des éléments du Rapport d'Evaluation Environnementale est présenté **dans un document spécifique en annexe du présent PGDMA de la Manche** avec le résumé non technique.

► 1-8° Enquête publique sur le projet de plan

Entre janvier et juin 2008, les avis réglementaires ont été sollicités (*délais de réponse de 3 mois*), auprès notamment des conseils généraux des départements limitrophes et du conseil régional de Basse Normandie.

Par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2008, une enquête publique d'une durée de 6 semaines a été ouverte **du lundi 8 décembre 2008 au vendredi 16 janvier 2009** inclus sur le projet de plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Manche et sur le rapport d'évaluation environnementale.

Le dossier d'enquête était composé du « projet de Plan », du « rapport d'évaluation environnementale (R.E.E.) », « des résumés non techniques du Plan et du R.E.E. » et « les avis réglementaires ».

Ce dossier a été déposé pendant toute la durée de l'enquête à la Préfecture de la Manche – *Bureau de l'environnement*, aux sous-préfectures d'Avranches, de Cherbourg et de Coutances, au Conseil Général de la Manche, où il pourra être consulté pendant les heures habituelles d'ouverture au public.

De plus, la commission d'enquête publique (*composée de 3 commissaires enquêteurs*) a souhaité effectuer une permanence **dans les communes situées au-delà d'un rayon de 30 km** à partir des 5 lieux d'enquête réglementaires précités.

Le dossier d'enquête a été également déposé, pendant toute la durée de l'enquête, dans les communes suivantes : **mairie de Carentan, mairie de la Haye du Puits, mairie de Mortain**, où il a été consultable pendant les heures habituelles d'ouverture au public.

Il faut noter que toutes les communes du département de la Manche (*avec obligation d'afficher l'avis d'enquête publique*) et toutes les communautés de communes de la Manche ont été informées officiellement, par la préfecture, du lancement de cette enquête publique.

Des avis d'enquête publique ont été diffusés dans la presse quotidienne locale.

L'ensemble du dossier était également téléchargeable sur le site du service santé environnement, alors qu'un lien direct était fait depuis le site de la préfecture de la Manche.

Après ces 6 semaines d'enquête publique et 12 permanences avec accueil du public, la commission d'enquête publique indique que l'enquête s'est déroulée « sans incidents notoires » et fait état de 47 observations et courriers.

Un **mémoire en réponse** aux questions, observations et demandes d'informations complémentaires a été rédigé par le chef de projet et adressé, le 9 février 2009, aux membres de la commission d'enquête publique.

Le **rapport définitif** avec les conclusions d'enquête publique a été remis le 16 février 2009.

La commission d'enquête publique émet un **avis favorable** sous réserve :

« de s'engager à introduire dans le plan départemental, une obligation de publication annuelle d'un comparatif résultats/objectifs, collectivités par collectivités, qui pourrait s'envisager au travers de publication du Conseil général de la Manche, à l'intention de tout public ».

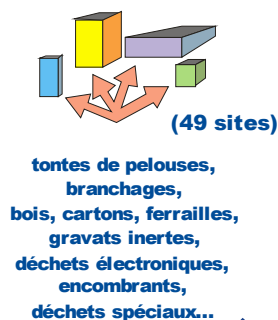
Ce rapport est téléchargeable sur le site internet du service santé environnement, ainsi que le mémoire en réponse du chef de projet « PGDMA de la Manche ».

Les remarques émises lors de l'enquête publique ou directement par les trois membres de l'enquête publique ont conduit à modifier certains points ou à ajouter un chapitre dans les 10 chapitres du plan.

Déchets Ménagers - Département de la Manche



Déchetterie intercommunale



Filières de Traitement
(CSDUND, UVEID, U. de Méthanisation unités spécifiques...)

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Manche

Collecte sélective porte à porte ou apport volontaire

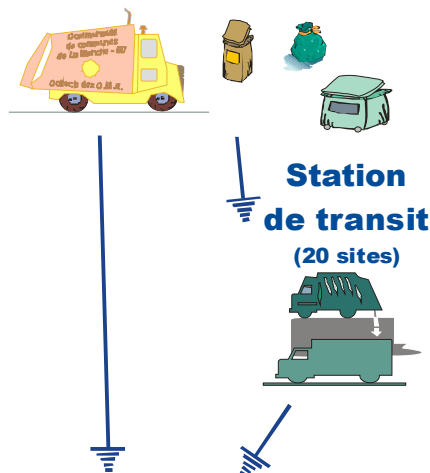


Filières de Valorisation

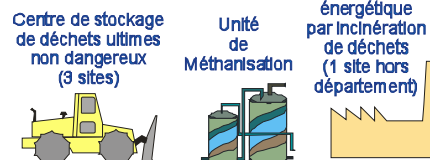


Janvier 2008

Collecte des ordures ménagères résiduelles

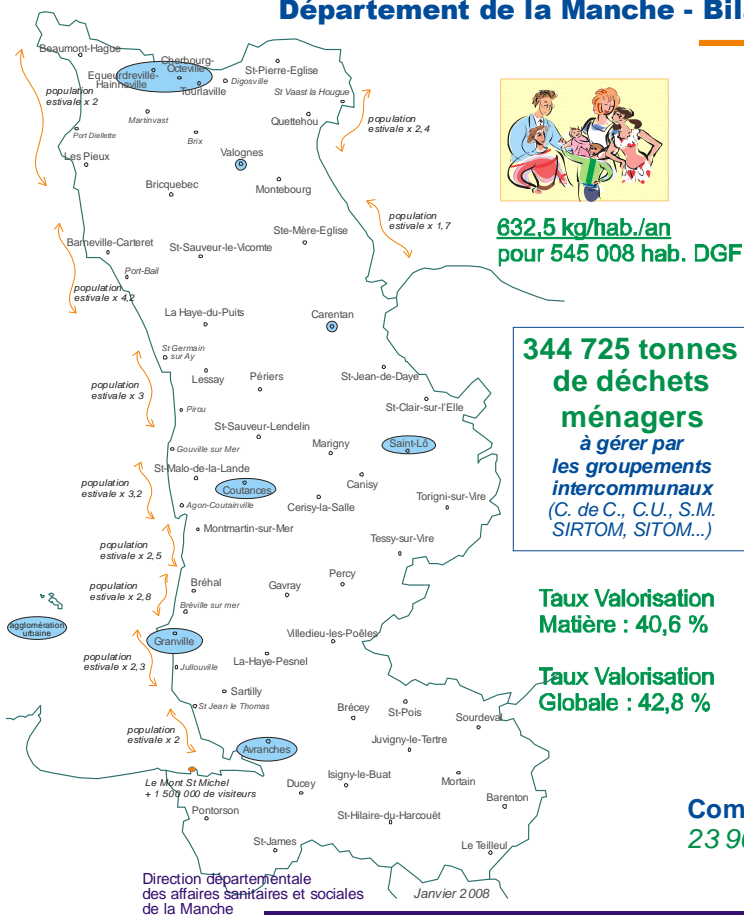


Traitement



Santé - Environnement

Département de la Manche - Bilan de la gestion des déchets - Année 2006



Collecte sélective : porte à porte ou apport volontaire 86,9 kg/hab./an
22 255 t. de verre et 25 000 t. autres recyclables
dont "verre" : 40,8 kg/hab. et "autres recyclables" : 46,1 kg

Déchetterie intercommunale 264,3 kg/hab./an
139 605 t. et 565 t. de DMS - 66,4 % de valorisation

Collecte des ordures ménagères résiduelles 279,4 kg/hab./an
152 300 tonnes, soit 44,2 % du gisement global

Station de transit de déchets 82 % du gisement concerné

Traitement des déchets 198 000 tonnes, soit 57,4 % du gisement

Compostage individuel : 5 000 tonnes de déchets verts
23 900 foyers concernés

Santé - Environnement